

« SOYEZ COHÉRENT, JEUNE HOMME ! »

Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris

Lisa Carayon, Julie Mattiussi, Arthur Vuattoux

Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) | « [Revue française de science politique](#) »

2018/1 Vol. 68 | pages 31 à 52

ISSN 0035-2950

ISBN 9782724635584

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2018-1-page-31.htm>

Pour citer cet article :

Lisa Carayon *et al.*, « Soyez cohérent, jeune homme ! ». Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris, *Revue française de science politique* 2018/1 (Vol. 68), p. 31-52.

DOI 10.3917/rfsp.681.0031

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.).

© Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.). Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

« SOYEZ COHÉRENT,

JEUNE HOMME ! »

— ENJEUX ET NON-DITS DE L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ —
CHEZ LES JEUNES ÉTRANGERS ISOLÉS À PARIS

Lisa Carayon, Julie Mattiussi et Arthur Vuattoux

« **N**otion juridique et non biologique, [l'âge] ne se prouve pas en tant que fait, il se constate par une relation temporelle à l'acte de naissance »¹. Ainsi définie, la notion juridique d'âge semble simple et son établissement ne fait d'ailleurs généralement pas difficulté. La date de naissance est déclarée à l'officier d'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance² et elle sert ensuite de référentiel pour déterminer l'âge d'une personne tout au long de sa vie. Certes, la date de naissance indiquée dans l'acte ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire³, mais elle ne suscite en pratique presque aucun contentieux. Néanmoins, cela ne vaut pas pour tout le monde. Pour les jeunes étrangers, la détermination de l'âge revêt une importance majeure et fait l'objet d'un lourd dispositif institutionnel.

Si un tel dispositif existe et que l'enjeu de l'âge est si important, c'est que la prise en charge des jeunes étrangers isolés s'inscrit dans une tension entre politique de protection de l'enfance et politique de l'immigration, et que l'enjeu consiste, pour les départements, en charge de l'accueil des *mineurs* dits non accompagnés, à contenir le coût de la protection⁴. Plus habitués à gérer les situations d'enfants en danger qui résident de manière permanente sur leurs territoires, les départements et l'aide sociale à l'enfance (ASE) peinent à jouer leur rôle de guichet de l'immigration des mineurs isolés. Et ce, d'autant plus que les critères permettant de distinguer les mineurs des autres jeunes étrangers sont peu explicites et opèrent dans un contexte préalable de disqualification du papier d'identité ou d'état civil. Le contexte idéologique et normatif qui oriente les actions de ceux qui œuvrent, au quotidien, à l'évaluation des mineurs, semble dès lors – et parfois malgré eux – les inciter à se situer davantage du côté du rejet des étrangers, appuyé par une « technologie du soupçon »⁵, que du côté d'une « politique de l'hospitalité »⁶ guidée par des objectifs de protection de l'enfance et de la

1. Frédérique Dreifuss-Netter, « Les seuils d'âge en droit à l'épreuve des sciences de la vie », dans *Études offertes au Doyen Philippe Simler*, Paris, Litec/LexisNexis/Dalloz, 2006, p. 95-103. Cf. aussi Gérard Cornu, « L'âge civil », dans *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, Paris, Dalloz et Sirey, 1961, t. II, p. 8.

2. Code civil, art. 57.

3. Pour les actes d'état civil français (cf. notamment Jean Carbonnier, *Droit civil – Introduction – Les personnes – La famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004, p. 480) comme pour les actes d'état civil étrangers (Code civil, art. 47).

4. Bien que l'évaluation du nombre annuel de demandes de mise à l'abri au niveau national soit difficile à évaluer, le dernier rapport sur la question évoque un chiffre proche de 70 000 pour l'année 2017 : Note de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, janvier 2018, p. 5.

5. Collectif Cette France-là, « La technologie du soupçon : tests osseux, tests de pilosité, tests ADN », *Mouvements*, 62, 2010, p. 80-83.

6. Guillaume Le Blanc, « Politiques de l'hospitalité », *Cités*, 46, 2011, p. 87-97.

jeunesse. L'étude de ce phénomène nécessite d'exposer les différentes étapes de la détermination de l'âge des jeunes étrangers qui arrivent sur le territoire français avant de présenter notre démarche de recherche.

Les étapes de la détermination de l'âge des jeunes étrangers isolés

La détermination de l'âge des jeunes s'opère bien souvent en trois étapes : la disqualification des papiers d'identité, la création de structures administratives de « tri » entre majeurs et mineurs et, enfin, la détermination judiciaire de l'âge.

La disqualification des papiers d'identité

Le droit français de la protection de l'enfance est clair : il s'applique théoriquement à tous les mineurs, qu'ils soient ou non de nationalité française¹. Tous les mineurs² en situation de danger, notamment du fait de leur isolement, peuvent donc bénéficier d'un placement auprès des services administratifs de l'ASE, sous l'égide des conseils départementaux. Cependant, la condition pour bénéficier de cette protection est évidemment d'avoir moins de 18 ans. À cet égard, la nationalité étrangère des personnes ne devrait pas spécialement poser de difficulté : les actes d'état civil établis à l'étranger font foi, jusqu'à preuve du contraire, en droit français³. Ainsi, lorsque la date de naissance de l'intéressé indique sa minorité, celle-ci doit en principe être présumée. Il devrait donc revenir aux personnes amenées à contester la minorité la charge de prouver que la personne *n'est pas* mineure.

En pratique cependant, il en va différemment pour les jeunes étrangers sollicitant la protection de l'ASE à Paris. Le constat est fréquent : lorsque ces jeunes présentent des documents d'identité étrangers, ceux-ci sont très rapidement disqualifiés, jugés peu fiables ou frauduleux, réalisés dans des conditions incertaines⁴. Quand bien même les circulaires inviteraient à ne pas « remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée »⁵, la réalité est que les administrations parisiennes, et les juridictions après elles, disqualifient très couramment les documents d'identité présentés par les jeunes, notamment lorsqu'ils ne comportent pas de photographie d'identité⁶. Ce rejet du papier est facilité par le fait que le Bureau de la fraude documentaire (BFD), qui peut être sollicité par les juges ou les conseils départementaux⁷ à des fins d'expertise, peut

1. Code de l'action sociale et des familles, art. L111-2 ; cf. aussi la *Convention internationale des droits de l'enfant*, art. 20 : « 1/ Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. 2/ Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. »

2. La population étudiée étant essentiellement constituée de jeunes garçons, nous avons fait le choix d'utiliser un pluriel masculin. Ce masculin doit néanmoins être entendu comme englobant les jeunes femmes.

3. Code civil, art. 47.

4. Laurent Gebler, « La problématique du mineur isolé étranger pour le juge des enfants », dans « Mineurs isolés étrangers », *AJ Famille*, février 2014, p. 90-93 ; Corentin Bailleul, Daniel Senovilla-Hernández, « Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France », rapport de recherche, Université de Poitiers/Migrinter, 2016, p. 70 ; cf. toutefois CA Colmar, 15 novembre 2016, n° 16/03110.

5. Circulaire 31 mai 2013, NOR : JUSF1314192C, annexe 2, parag. 2, protocole annexé.

6. Cf. par exemple CA Paris, 5 mars 2013, n° 12/19907. *Contra* : CA Metz, 23 janvier 2006, n° 06/8.

7. La circulaire du 25 janvier 2016, NOR : JUSF1602101C, précise que les conseils départementaux peuvent « solliciter eux-mêmes le réseau de personnes référentes "fraude documentaire" au sein des préfectures et de certaines mairies » dans le cadre de leur mission d'évaluation des jeunes étrangers (p. 7). Nous n'avons pas observé une telle pratique à Paris lors de notre étude.

indiquer si un document est un vrai ou un faux, sans toutefois pouvoir se prononcer sur les conditions de délivrance du document (ainsi, le BFD ne peut jamais savoir si le document est un vrai créé à partir d'un faux). Les documents d'identité, supposés faire preuve de la date de naissance au regard du droit commun, étant ainsi écartés, il est possible de mettre en place un système d'évaluation de l'âge spécifique aux jeunes étrangers en demande de protection¹. Des considérations relatives à l'âge biologique², au comportement ou encore à l'apparence physique de l'étranger qui se présente comme mineur vont alors couramment être prises en considération, et ce, à tous les stades de son parcours.

La création de structures administratives de tri

Le parcours du jeune étranger arrivant en France et souhaitant faire reconnaître sa minorité est long et ponctué d'étapes au cours desquelles tantôt l'administration³, tantôt le juge vont chercher à déterminer la véracité de sa prétention⁴. La création de structures d'évaluation spécifiques a répondu à l'accroissement du nombre de jeunes revendiquant une protection de l'ASE. Car s'il est évidemment difficile de quantifier avec précision le nombre de personnes concernées, il est indéniable que ce nombre est en augmentation depuis une quinzaine d'années⁵. La première mission de ces structures face à un nouvel arrivant est donc de déterminer s'il est ou non un mineur isolé susceptible d'être pris en charge. En dépit de différences d'un pays à l'autre dans les critères de l'évaluation⁶, ces structures sont, en France comme dans le reste de l'Europe, essentiellement pensées à une échelle locale, en l'occurrence celle des départements ou des municipalités. Par comparaison avec d'autres États, la France possède une structure très institutionnalisée et relativement homogène pour l'accueil des mineurs isolés étrangers, car elle est adossée à sa politique de protection de l'enfance. D'autres pays, comme l'Italie (point d'arrivée majeur des migrants en Europe), connaissent à l'inverse de grandes variabilités infranationales et ont été confrontés à d'intenses débats sur la réponse institutionnelle et politique à apporter aux populations migrantes⁷. La situation française pourrait cependant évoluer puisqu'il est actuellement envisagé de transférer l'évaluation des

1. Pour une comparaison critique des méthodes d'évaluation en vigueur dans divers pays de l'espace européen, cf. Daja Wenke, *Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Division des droits de l'enfant, 2017.

2. On trouve d'ailleurs dans les dossiers étudiés une décision de non-lieu à placement qui met en parallèle le défaut scientifique de précision des tests osseux et le défaut présumé de fiabilité des actes de naissance présentés : « Vous revendiquez [...] un âge de 16 ans alors que l'examen d'âge osseux conclut à votre majorité sans précision, c'est-à-dire une différence de 18 mois au moins. Même si un examen d'âge osseux n'est pas "fiable" à 100 % à quelques semaines ou mois près mais pas à plus d'un an, chacun connaît aussi la fiabilité très relative des actes de naissance produits qui peuvent également faire l'objet d'un commerce certain. » Sur ces tests, cf. *infra*.

3. Sur les éléments pris en compte dans le cadre de l'évaluation sociale de l'âge, cf. l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, *Journal officiel de la République française (JORF)*, 19 novembre 2016, art. 5 et 6.

4. Sur ce parcours, cf. le dossier « Mineurs isolés étrangers » de l'*AJ Famille*, février 2014 ; C. Bailleul, D. Senovilla-Hernández, « Dans l'intérêt supérieur de qui ?... », cité.

5. Cf. notamment Élisabeth Doineau, Jean-Pierre Godefroy, *Rapport d'information au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge des mineurs non accompagnés*, Paris, Sénat, 2017, p. 23 et suiv.

6. Nisrine Eba Nguema, « La protection des mineurs non accompagnés en Europe », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 7, 2015.

7. Cf. notamment le travail de Filippo Furri sur la ville de Venise comme « ville refuge », dans un contexte italien de rejet des étrangers (Filippo Furri, « Venise, ville refuge », *Vacarme*, 4 (81), 2017, p. 10-15).

jeunes étrangers à l'État, en raison de sa compétence de politique migratoire¹. Pour l'instant, cette mission demeure de la compétence du département.

À Paris, la structure dédiée est créée en 2011 et s'appelle alors la PAOMIE (Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers). Il s'agit d'une délégation de service public chargeant l'association France Terre d'Asile d'une mission d'accueil des jeunes, mais aussi d'une mission d'évaluation de leur âge et de leur isolement. Initialement, la PAOMIE devait rendre une décision relative à la minorité du jeune permettant un placement à l'ASE. En 2015, les règles changent : c'est désormais la Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé à Paris (DASES) qui doit prendre la décision après avoir recueilli le simple avis de la PAOMIE, sans rencontrer les jeunes. L'opérateur de l'évaluation a aujourd'hui changé, puisque la délégation de service public revient, depuis janvier 2016, à la Croix-Rouge. Mais la mission d'évaluation demeure. Elle est d'ailleurs soulignée dans la nouvelle appellation du service puisque la PAOMIE est désormais le DEMIE (Département d'évaluation des mineurs isolés étrangers). Notre étude portant sur les années 2013 à 2015, nous travaillerons ici sur l'activité d'évaluation de l'ancienne PAOMIE, mais les fonctions du DEMIE ne sont pas différentes. Dans l'attente d'un éventuel placement, ce service peut orienter les jeunes vers une structure d'accueil provisoire qui leur permet d'être abrités quelque temps, le plus souvent à l'hôtel. Il s'agit du SEMNA (Secteur éducatif mineur non accompagné). La mise à l'abri provisoire est supposée être la règle, mais cette norme fait en pratique l'objet d'une application variable étant donné qu'en sont notamment écartées les personnes « manifestement » majeures². Plus généralement, l'évaluation conduit à un tri rigoureux entre les jeunes : la DASES refuserait ainsi 75 % des demandes qui lui sont soumises³. Dans ces cas, la décision peut être contestée en justice afin que le placement soit judiciairement ordonné. Même si cette étude ne porte pas sur le travail judiciaire d'évaluation, il est nécessaire de se pencher sur les blocages à l'œuvre à ce stade.

La judiciarisation des parcours

Situation rare, la question de savoir quel est le magistrat compétent pour décider de la prise en charge d'un mineur étranger isolé n'est pas formellement tranchée. Au fil des années, plusieurs voies ont été explorées, notamment grâce à l'action de groupements associatifs. On constate cependant, malgré les incertitudes des textes, la fermeture progressive des voies de recours possibles pour les personnes se prétendant mineures.

Lorsqu'un jeune est passé par les services administratifs d'évaluation qui lui ont dénié la qualité de mineur, un recours devant le juge administratif semble être la voie la plus évidente pour contester cette décision et demander une prise en charge par l'ASE. Le Conseil d'État a pourtant affirmé l'impossibilité pour le tribunal administratif de se prononcer sur un tel recours, au motif qu'une personne qui se prétend mineure n'a pas la capacité juridique pour agir en justice⁴. Solution évidemment paradoxale qui pourrait être prochainement remise en cause⁵. En raison de ce premier blocage, il a été tenté de recourir au juge aux affaires familiales

1. Cf. le rapport d'É. Doineau et J.-P. Godefroy, *op. cit.*, p. 70.

2. Plus généralement, sur les difficultés de fonctionnement de cette mise à l'abri, voir *ibid.*, p. 49 et suiv.

3. Ce chiffre nous a été communiqué au cours d'un entretien réalisé auprès de la PAOMIE mais n'a pu être vérifié par de la documentation officielle. Au plan national cependant, le taux de refus d'admission à l'ASE est de près de 60 % et monte à 85 % dans certains départements (*ibid.*, p. 54).

4. CE, 1^{er} juillet 2015, n° 386769.

5. Cf. CE ref., 13 juillet 2017, n° 412134 et 412135.

qui, en tant que juge des tutelles pour les mineurs, aurait pu être compétent pour désigner une personne en charge de la représentation de l'enfant et de l'exercice de ses droits. Ce juge n'est toutefois pas compétent pour ordonner un placement d'urgence auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Reste alors le recours au juge des enfants (JE). Mais, là encore, sa compétence n'est pas sans poser des difficultés.

Si le parquet peut délivrer, dans certains cas, des ordonnances de placement provisoire en urgence pour une durée très courte, seul le JE, en tant que protecteur de l'enfance en danger, peut ordonner le placement des mineurs pour un temps long. Là encore, certains magistrats ont pu estimer que la situation des mineurs étrangers en situation d'isolement ne relevait pas de leur compétence, considérant que leur activité visait à pallier l'exercice défaillant de l'autorité parentale et non son absence¹. Ces résistances ont cependant été écartées par la pratique des juridictions de première instance et par les décisions d'appel². Le JE est aujourd'hui le principal magistrat saisi de la situation des jeunes dits mineurs non accompagnés (MNA)³.

Tout cela laisse entière la question de la détermination de la minorité, condition *sine qua non* à la compétence des juges des enfants. On le verra, c'est généralement sur ce point que le placement auprès de l'ASE est refusé. S'il est théoriquement envisageable qu'un étranger reconnu mineur ne soit pas placé – par exemple, parce que les investigations révéleraient qu'il n'est pas dépourvu de représentant légal ou de personnes de confiance à même de le prendre en charge sur le territoire –, la réalité est que le « tri » est principalement celui des « vrais » et des « faux » mineurs. La décision du juge des enfants peut ensuite être contestée : par le jeune qui voudrait remettre en cause une décision de refus, mais aussi par le conseil départemental qui souhaiterait voir annulée la décision de placement. C'est là que l'on perçoit l'enjeu de la saturation du système de prise en charge : il arrive en effet que les services de l'ASE s'estiment saturés au point de ne pas exécuter les

1. On trouve ainsi dans les dossiers plusieurs décisions successives du même magistrat qui, tout au long de l'année 2013, propose la même motivation de ces décisions : « Le juge des enfants, qui n'est pas le grand protecteur ou défenseur de tous les enfants, n'est pas compétent s'agissant d'un mineur sans représentant légal sur le territoire français. » Considérant qu'une mesure de placement « signifie aux parents leurs carences éducatives, ce qui n'a bien évidemment aucun sens et aucune utilité dans le cas d'un enfant que personne ne réclame et dont les parents sont absents », il affirme que la mesure administrative de protection est suffisante pour protéger l'enfant. Il refuse alors systématiquement d'audier les dossiers (considérant qu'une des parties à la procédure – les parents – est absente) et prononce des ordonnances provisoires de placement de six mois visant à saisir le juge des tutelles. En avril 2015, il va jusqu'à prononcer un non-lieu dans une affaire sur cette seule motivation : « Le JE n'est pas compétent dans toutes les situations concernant des mineurs sans représentant légal sur le territoire », « les services sociaux doivent s'occuper des mineurs isolés familialement et en situation précaire et peuvent le faire sans le JE qui doit être saisi exceptionnellement » ; « lorsqu'il s'agit d'aider un mineur familialement isolé et dont personne ne se soucie, et dont la prise en charge par les services sociaux n'est donc concernée par personne, le JE n'est pas compétent pour intervenir ».

2. Cf. ex. Trib. enf. Paris, 22 mai 2013, n° 112/0532 dans laquelle la magistrate affirme : « Il y a lieu par ailleurs de rappeler que le juge des enfants n'est pas compétent s'agissant de mineurs sans représentants légaux sur le territoire français, ces derniers relevant le cas échéant de mesures de protection administratives et du juge aux affaires familiales s'agissant de la désignation d'un représentant légal. » Dans une décision légèrement postérieure, la même juge affirme qu'elle considère toujours qu'elle est incompétente mais qu'« une pratique s'est instaurée consistant à prendre le faire sans le JE qui doit être saisi exceptionnellement » et qu'elle accepte de s'y soumettre « afin d'unifier la jurisprudence et de ne pas créer de différence de traitement ». Cependant, pour le commentaire d'une décision de la cour d'appel de Versailles particulièrement sévère en la matière, cf. Françoise Moneger, « Le juge des enfants et les mineurs étrangers isolés », *Revue de droit sanitaire et social*, 1, 2004, p. 187. La Cour de cassation a cependant affirmé récemment que la situation d'isolement devrait conduire à une prise en charge : Cass., 1^{re} civ., 16 novembre 2017, n° 17-24.072.

3. On appelle ainsi les mineurs étrangers en situation d'isolement depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, *JORF*, 15 mars 2016.

décisions de placement, voire de les contester, affirmant ne pouvoir exercer leur mission d'accueil dans des conditions acceptables.

La détermination de l'âge des jeunes étrangers réclamant une protection de l'ASE est donc un élément absolument central de leur prise en charge puisque c'est ce qui permet de déterminer l'inclusion ou l'exclusion dans le système de protection. Or, il est particulièrement ardu d'observer la réalité de ces pratiques par le seul examen des décisions de justice rendues publiques. Car si le contentieux relatif aux MNA est abondant devant les juridictions de première et de seconde instance, les décisions présentent, en elles-mêmes, un faible intérêt théorique¹. Elles témoignent d'une très large marge d'appréciation des juridictions et ne comportent bien souvent qu'une motivation lacunaire. Il est donc souvent difficile d'identifier les éléments qui ont été déterminants dans la prise de décision, notamment parce qu'il est impossible d'examiner les éléments matériels soumis au juge. À cela s'ajoute le fait que le public concerné étant particulièrement précaire et se trouvant le plus souvent dans une situation d'urgence, rares sont les procédures, longues et hasardeuses, qui donnent lieu à des décisions des cours supérieures (Cour de cassation et Conseil d'État), décisions qui s'imposent à toutes les juridictions et sont seules à bénéficier d'une large publication. L'étude des seules décisions de justice ne dirait donc presque rien de la réalité des parcours des jeunes étrangers isolés.

L'examen des seuls textes juridiques applicables ne serait pas beaucoup plus éclairant, puisque les spécificités qui jalonnent le parcours de ces jeunes, lorsqu'elles sont prises en compte, ne le sont généralement qu'au travers de dispositions à faible valeur normative : circulaires, plans d'action ou encore décisions du défenseur des droits. On retrouve là une particularité du droit des étrangers, depuis longtemps décrit par Danièle Lochak et qualifié de phénomène d'« infra-droit »².

Démarche de recherche

Entre un droit commun parfois inadapté à leurs situations spécifiques et un droit spécial qui ne dit pas son nom, les mineurs isolés étrangers flottent dans un *no man's land* juridique auquel la doctrine porte peu d'attention. La production théorique sur cette question est ainsi principalement l'œuvre de praticiens du droit, d'accompagnants sociaux ou de bénévoles, et sa diffusion est généralement assurée par des revues militantes³. La compréhension des ressorts institutionnels liés à la prise en charge des jeunes étrangers et donc, nécessairement, à la détermination de leur âge, nécessite par conséquent une approche qui soit à la

1. Sur la critique politique de certaines de ces décisions et les contentieux qui ont surgi à ce sujet, cf. Benoît Hurel, « Discrédit du discrédit », *Délibérée*, 1, 2017, p. 104 (en particulier l'encadré).

2. Danièle Lochak, « Observations sur un infra-droit », *Droit social*, 5, 1976, p. 43-49 ; Anita Bouix, Serge Slama, « La fabrique d'un infra-droit d'exclusion », dans « Mineurs isolés étrangers », *AJ Famille*, février 2014, p. 84-89.

3. Cf. par exemple Nathalie Ferré, « La détermination de la minorité », *Plein droit*, 52, 2002, p. 15-20 (et le dossier de ce numéro) ; Jean-Luc Rongé, « Mineurs étrangers isolés : une discrimination notoire », *Journal du droit des jeunes*, 337, 2004, p. 23-37 ; dossier « Mineur isolé étranger : une nouvelle figure de l'altérité ? », *Migrations Société*, 3-4, 2010 ; Jean-François Martini, « Mineurs étrangers : le tri qui tue », *Plein droit*, 92, 2012, p. 11-15 ; dossier « Les mineurs non accompagnés », *Vie sociale et traitements*, 130, 2016. Les témoignages diffusés sur cette question sont également nombreux, cf. par exemple : Agathe Nadimi et Morgann Barbara Pernot, « Mineurs isolés étrangers à Paris : une tragédie par nadimi-et-morgann-b-pernot » ; « On achève bien les mineurs isolés étrangers », 19 février 2017, <<https://blogs.mediapart.fr/tokiprrriii/blog/190217/acheve-bien-les-mineurs-isoles-etrangers>> ; « "L'Angleterre, il faut que t'oublies." Entretien avec une travailleuse d'un CAOMI », 20 février 2017, <<https://iaata.info/L-Angleterre-il-faut-que-t-oublies-Entretien-avec-une-travailleuse-d-un-CAOMIE-1884.html>>, consultés le 23 septembre 2017.

fois juridique et sociologique. Ce travail s'est fondé en premier lieu sur une analyse de dossiers conservés par une association défendant les jeunes isolés face à la justice et à l'administration¹.

Méthodologie

À partir du corpus initial, nous avons analysé 300 situations de jeunes (représentant environ 10 % des archives à notre disposition, et couvrant la période de 2013 à 2015) en renseignant les variables suivantes : sexe, âge affirmé, nationalité, présence d'un entretien PAOMIE, sexe de l'évaluateur, évocation de l'apparence physique dans l'évaluation de l'âge, évocation de la cohérence du récit, évocation de la situation familiale, résultat de l'évaluation, présence d'un document d'identité, nature du document, réalisation d'une expertise documentaire, résultat de l'expertise documentaire, réalisation d'une expertise médicale de détermination de l'âge, résultat de l'expertise de détermination de l'âge, jugement de première instance, jugement de seconde instance, éléments concernant la santé et la scolarité. Ces variables ont été choisies notamment en fonction des éléments qui revenaient le plus couramment dans les évaluations ou décisions analysées. Néanmoins, les données et leur exploitation présentent quelques limites, qu'il faut mentionner avant d'en livrer les premiers résultats. En effet, la base ne peut prétendre à une totale représentativité, du fait de sa taille (n = 300) et de sa constitution. Il s'agit d'un échantillonnage par choix raisonné : ici, en l'occurrence, choix de ne retenir que les situations dans lesquelles interviennent soit une évaluation PAOMIE, soit une décision de justice, éléments dont on a considéré qu'ils étaient les mieux à même de comporter des indications sur les motivations de l'inclusion ou non du jeune dans le système de protection. Comme pour tout échantillonnage de ce type, il peut exister certains biais dans la constitution et l'analyse des données. Cette analyse ne vise dès lors qu'à construire et éprouver les hypothèses formulées lors de la recherche. Aude Béliard et Émilie Biland écrivent, à propos de ce type de travail quantitatif au sein d'une enquête principalement ethnographique, que l'exploitation d'une telle base de données sert principalement à « situer les données ethnographiques par rapport à l'ensemble de la population évoluant sur le lieu de l'enquête »². Difficulté supplémentaire, la base étudiée était au moment de l'enquête « évolutive », puisque régulièrement modifiée au fil de l'activité de l'association : aux archives étudiées s'ajoutaient de nouveaux dossiers, et certains dossiers pouvaient être complétés ou ouverts. À cette base de données se sont ajoutés un certain nombre d'entretiens semi-directifs avec divers acteurs de la prise en charge des jeunes étrangers – militants associatifs, salariés de la PAOMIE, avocats spécialisés. Ces entretiens ont permis de clarifier le parcours de ces jeunes, mais aussi de collecter des données sur l'évolution historique de l'évaluation des jeunes étrangers réclamant la protection de l'État³.

1. L'accès à ces données a été indéniablement facilité par l'appartenance de l'une des auteur.e.s à l'une des associations membres de ce collectif. Il est en effet nécessaire, pour les associations, d'obtenir l'assurance d'un bon usage de leurs données, surtout lorsqu'il s'agit de donner accès à des dossiers personnels. Aussi, il était utile de bénéficier d'un ancrage associatif dans l'équipe de recherche (sachant que les deux autres auteur.e.s n'avaient, de leur côté, aucun lien d'intérêt avec le collectif ou ses associations membres). Par ailleurs, précisons à toute fin utile que cette recherche n'a donné lieu à aucun partenariat avec le collectif, ni à une quelconque gratification financière. Le collectif a été envisagé, par les auteures, comme le lieu d'expression d'une expertise issue du terrain et a donc été intégré à ce titre à l'objet d'étude. À propos de la légitimité de la connaissance produites par les associations militantes, cf. le dossier « Associations : lieux méconnus de savoir et d'expertise sur les migrations », *Migrations Société*, 170, 2017, et en particulier Josselin Dravigny, « Questionner la dichotomie entre registre savant et registre militant : la nature des "associations productrices de connaissances sur les migrations" », p. 11.

2. Aude Béliard, Émilie Biland, « Enquêter à partir des dossiers personnels : une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 70, 2008, p. 106-119.

3. Malgré nos demandes répétées, il n'a pas été possible de rencontrer les magistrats parisiens en charge de ces dossiers.

Une analyse des données exposées fait apparaître les principaux éléments pris en compte dans l'évaluation de l'âge. Pour la PAOMIE, les critères explicitement investigués sont : l'existence et la pertinence de documents d'état civil ; une appréciation de la cohérence du récit de l'individu ; une appréciation de son apparence physique et de son comportement (critères que l'on ne retrouve explicitement que dans les fiches d'évaluation les plus anciennes). En ce qui concerne les juges, les données essentielles utilisées dans leurs décisions sont : les documents d'état civil ; les expertises physiologiques, c'est-à-dire tests osseux (comprenant un panoramique dentaire, une radiographie du poignet et un entretien avec un médecin expert) et tests pubertaires, récemment encadrés par la loi relative à la protection de l'enfant¹ ; la comparution personnelle du mineur, permettant, d'une part, d'entendre son récit et d'en évaluer la crédibilité et, d'autre part, d'apprécier son apparence physique, le caractère « vraisemblable » ou non de la minorité ; l'évaluation PAOMIE, le cas échéant.

Ces premiers constats permettent tout d'abord de désigner l'avis de la PAOMIE comme l'élément fondamental du dispositif puisque son évaluation joue un rôle non seulement dans la prise en charge administrative du jeune demandeur, mais aussi dans sa demande judiciaire. Ils conduisent ensuite à affirmer que l'apparence physique des jeunes et leurs discours sont au cœur de l'évaluation puisque, comme nous l'avons montré, leurs papiers d'identité, s'ils sont formellement pris en compte, sont en réalité régulièrement disqualifiés. C'est donc sur ces éléments que se concentrera ce travail, mettant de côté l'usage des tests anatomiques dans la détermination de l'âge².

La présente étude a vocation, dans un premier temps, à montrer comment se construit l'image de ce que devrait être un « vrai » mineur non accompagné autour du sujet de l'évaluation, à savoir le jeune. Dans le second temps de l'étude, nous verrons que c'est finalement l'objet de l'évaluation – l'irrégularité du statut derrière la situation de majorité – qui se trouve au cœur de l'analyse³.

1. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, *JORF*, 15 mars 2016, art. 43 (complétant l'article 388 du Code civil) : « Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. » Pour une analyse de l'ensemble de cette loi au regard du traitement des MNA, cf. par exemple Jean-Luc Rongé, « Les "mineurs isolés étrangers" (MIE) deviennent des "mineurs non accompagnés" (MNA) – Que tout change... pour que rien ne change ! », *Journal du droit des jeunes*, 8, 2016, p. 20-42.

2. Les éléments recueillis lors de l'enquête ne permettent pas d'apporter d'informations nouvelles sur ce point : les expertises sont presque systématiquement ordonnées lorsqu'une juridiction est saisie de la situation d'une personne se prétendant mineure. Les résultats, s'ils concluent à la majorité, sont utilisés dans la motivation des non-lieux à protection mais souvent en complément d'éléments tirés de la parole du jeune ou de son évaluation. Pour un regard critique sur les examens médicaux d'évaluation de l'âge, cf. par exemple Patrick Chariot, « Quand les médecins se font juges : la détermination de l'âge des adolescents migrants », *Chimères*, 74, 2010, p. 103-111, et l'avis du défenseur des droits n° 17-03, 7 février 2017, p. 12. Pour une comparaison internationale, cf. la décision de Upper Tribunal (Royaume-Uni) du 11 novembre 2017, AS, R vs Kent County Council dans laquelle la juridiction se prononce en faveur de la protection d'un jeune dont l'âge ne peut être précisément établi au bénéfice du doute, notant en particulier le caractère incertain des techniques médicales de détermination de l'âge.

3. Sur la traduction de cette position dans l'évolution des textes concernant les jeunes étrangers, cf. notamment Gilles Frigoli, Cécile Immelé, « Les protéger et s'en protéger : les mineurs isolés étrangers en débat au Parlement français », *Migrations Société*, 129-130, 2010, p. 129-145.

Le sujet de l'évaluation : la construction de l'image du mineur non accompagné

L'espace institutionnel enquêté, celui d'un dispositif départemental d'évaluation des mineurs agissant en amont de leur éventuelle protection, est un espace au cœur duquel opèrent diverses modalités de classement. Ces modalités de classement dépassent la binarité d'une décision en termes de « minorité » ou de « majorité », et mettent en jeu de multiples normes sociales. Puisque les papiers d'identité – même considérés comme authentiques – sont le plus souvent jugés insuffisants pour faire la preuve de l'âge du jeune, les évaluateurs élaborent différentes stratégies de contournement pour juger de qui est majeur ou mineur¹. Les indices de l'âge apparaissent multiples, mais sont perçus par les différents acteurs de l'évaluation de manière combinée, de sorte qu'il est pertinent d'en faire une analyse intersectionnelle.

La pluralité des indices de l'âge

Les indices de l'âge utilisés lors des évaluations sont divers. Il ressort de nos analyses que l'apparence physique et le comportement des jeunes sont pris en compte au premier chef, mais une place conséquente est également faite à l'évaluation de la cohérence de leurs récits.

Les références à l'apparence physique et au comportement

La mobilisation du critère d'apparence physique par les évaluateurs (ce jeune « paraît être » mineur ou majeur) est bien présente dans le corpus d'évaluations auquel nous avons eu accès. Loin de ne s'apparenter qu'à une forme de jugement arbitraire typique des activités de guichet², la mobilisation de l'apparence physique est autorisée par les textes encadrant l'évaluation. Ainsi, la circulaire qui encadrerait l'évaluation des mineurs isolés étrangers à l'époque de notre enquête proposait une trame à destination des opérateurs de l'évaluation, suggérant que l'évaluateur devait être attentif au « développement physique du jeune et [à] la compatibilité de l'apparence physique avec l'âge allégué ». De manière paradoxale, la même circulaire précisait, quelques lignes plus loin, qu'« il conviendra de prendre garde aux stéréotypes »³. Les textes entrés en vigueur depuis ne modifient pas cet état du droit⁴, il y a donc lieu de penser que cette pratique se perpétue.

Parmi les 305 évaluations que nous avons consultées, 110 (soit environ 36 %) faisaient explicitement référence à l'apparence physique des jeunes. Pour certaines, il s'agissait simplement de mentionner, de manière expéditive, que l'apparence d'un jeune n'est « pas conforme à l'âge allégué », ou, à l'inverse (mais c'est plus rare), qu'elle est conforme. À

1. Pour un exposé critique de certaines motivations des décisions de la PAOMIE, cf. aussi « Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulinette parisienne pour enfants étrangers », *Journal du droit des jeunes*, 328, 2013, p. 6-9.

2. Vincent Dubois, *La vie au guichet*, Paris, Economica, 2008.

3. Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 28 juin 2013, annexe 1.

4. Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, NOR JUSF1602101C, annexe 1, puis arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, *JORF*, n° 0269 du 19 novembre 2016, not. art. 5 et 6.

propos de Daouda, 16 ans¹, ivoirien, l'évaluatrice indique par exemple que son apparence est conforme à l'âge allégué, car il a un « visage poupon » et « une mâchoire inférieure qui se structure ». À l'inverse, un évaluateur écrit, à propos de Youssoufa, 17 ans, originaire de Guinée-Conakry : « De taille moyenne, il a une corpulence forte. Il présente une forte pilosité au niveau de la barbe et de la moustache. Il a quelques lignes sur le front. L'apparence physique ne conforte pas l'âge allégué de 17 ans et 1 mois. » Certaines évaluations marquent l'inconfort de l'évaluateur, confronté à des injonctions juridiques potentiellement contradictoires (s'autoriser à évaluer l'apparence, mais sans tomber dans le stéréotype). On trouve ainsi dans le rapport d'entretien d'Omar, Malien de 14 ans et demi, « le fait que son apparence, ses traits et son développement physique ne sont pas compatibles avec l'âge allégué lui est fait remarquer [*sic*] dès maintenant car c'est un constat évident et c'est un point que l'évaluateur doit s'attacher à vérifier tout au long de l'évaluation² ». Le rapport concernant un garçon ivoirien de 16 ans cite également la circulaire de 2013 au soutien du fait qu'« il lui est fait remarquer qu'il est difficile de croire ses déclarations de minorité à la vue de son développement physique et de ses traits d'adulte ».

Dans certains cas, le critère d'apparence physique semble d'ailleurs mis en balance avec d'autres éléments du parcours de vie, comme pour conforter l'appréciation de l'évaluateur par des éléments objectifs. Pour autant, cette démarche ne bénéficie pas nécessairement au mineur. Comme dans le cas d'Amadou, 17 ans, originaire de Guinée-Conakry, et dont l'évaluateur note que son visage « est visiblement marqué par la rue », mais conclut à une apparence incompatible avec la minorité car il « présente un visage ridé ». De multiples exemples démontrent une association fréquente entre la pilosité ou la musculature du jeune et son âge (à propos d'Abdel, bangladais, le rapport mentionne ainsi : « L'apparence physique bien développée et l'attitude d'[Abdel] ne permettent pas de conforter son âge déclaré de 16 ans. Présentant des marques de rasage fréquent »). Cette mention de la pilosité est si courante que, lorsque le juge est saisi, il arrive à certains avocats de suggérer à leurs clients de se raser avant d'aller à l'audience dans le but de se donner une apparence plus juvénile.

Parfois, les évaluateurs mentionnent, au-delà des signes physiques, des éléments relatifs au « comportement », notamment dans le rapport à « l'adulte » qu'eux-mêmes représentent. Un évaluateur notera ainsi chez un jeune un « comportement de majeur qui se pose d'égal à égal avec l'adulte » ; un autre, le fait qu'« il semble très mature dans sa manière de s'exprimer, sa gestuelle ; il n'a pas une attitude de mineur dans sa façon de parler avec l'interprète » ; un troisième, que « son attitude n'est pas celle d'un adolescent, il se comporte davantage comme un jeune adulte, de manière posée, réfléchi et calme ». À propos d'un jeune auquel il est signifié oralement qu'il n'est pas crédible, l'évaluateur écrit encore : « Son comportement n'est pas celui d'un jeune adolescent mis en doute par une personne adulte. » Ces mentions du « comportement » sont la plupart du temps liées à l'interaction, durant laquelle l'évaluateur ou l'évaluatrice dit percevoir des marques de maturité propres à faire douter de l'âge allégué. S'il est difficile de distinguer le mineur mature du jeune majeur, certaines évaluations s'y emploient cependant, comme celle de Mariam, Guinéenne de 15 ans pour laquelle il est mentionné que « ses déclarations sont cohérentes avec l'âge déclaré. Son comportement est celui d'une adolescente, bien qu'elle soit relativement mature ». Ce qui

1. Les prénoms sont anonymisés et l'âge indiqué correspond à l'âge allégué par le jeune.

2. *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 28 juin 2013.

compte alors, pour reprendre les termes d'un évaluateur lors d'un entretien, c'est la « relation humaine qui se tisse avec le jeune », relation pourtant contrainte par l'importance de la file active du service d'évaluation et conduisant à des entretiens relativement expéditifs, presque jamais réitérés¹.

L'exigence d'un récit cohérent

Le critère de cohérence du récit, qui se surajoute souvent à une évaluation déterminée par l'apparence physique, est au cœur des évaluations réalisées². On en trouve la trace – là aussi de manière plus ou moins développée – dans plus de la moitié des évaluations étudiées (163 sur 305, soit 53 %). Le plus souvent, ce critère conduit les évaluateurs à signaler qu'un récit est « incohérent » ou « lacunaire ». On lit par exemple ceci dans l'évaluation d'Ahmed, 16 ans, originaire d'Afghanistan : « Le récit que vous faites de votre vie au pays et de votre parcours migratoire est lacunaire et imprécis. » Cette formulation est le plus souvent reprise sans plus de détail mais il arrive que l'évaluation développe les motifs de cette appréciation. On trouve ainsi des éléments d'incohérence liés à la structure familiale (la difficulté à se situer dans la fratrie, à donner les âges de ses parents, etc.), à la scolarité (incohérence entre l'âge et le parcours scolaire décrit) ou encore au parcours migratoire (lieux traversés, durée du séjour, etc.).

Parfois, les évaluations font état de questionnements relatifs à des violences vécues durant la migration et il est assez frappant de voir ces éléments traités au même titre que la question de la scolarité ou de la famille. Un évaluateur reproche par exemple à Louis, 16 ans, originaire du Cameroun, son manque de clarté concernant des violences sexuelles présentées comme une raison de son départ pour l'Europe. Il écrit : « Concernant les allégations de violences sexuelles, [...] il ne peut donner la fréquence ou le type de violences subies. » Cela paraît d'autant plus étonnant que la parole des enfants et des adolescents, dans d'autres contextes (par exemple, en assistance éducative au tribunal pour enfants), est toujours considérée comme fragile, surtout si elle évoque des traumatismes³. On perçoit ici à quel point ces jeunes ne sont pas traités comme de présumés mineurs en danger et en besoin de protection. Les potentielles « incohérences » de leurs récits prennent le pas sur l'attention portée aux violences alléguées⁴. Ainsi, alors même que l'enjeu de l'évaluation consiste à déceler l'âge

1. Dans leur rapport, C. Bailleul et D. Senovilla-Hernández relatent que, quel que soit le département étudié, les entretiens réalisés avec les mineurs ne dépassent pas une heure et ils précisent que « le formalisme des entretiens et l'absence de travail au long cours placent les jeunes dans des positions inconfortables, emplies d'anxiété et d'appréhension » (C. Bailleul, D. Senovilla-Hernández, « Dans l'intérêt supérieur de qui ?... », cité, p. 63).

2. Dans ce sens, cf. Karine Parrot, Jean-François Martini, « Jeunes isolés étrangers : l'impossible preuve de la minorité », note sous Cass. 1^{re} civ. 11 mai 2016, n° 15-18731, *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1545 ; Jean-Luc Rongé, « La cohérence de l'incohérence », commentaire sous Cass. 1^{re} civ. 11 mai 2016, n° 15-18731, *Journal du droit des jeunes*, 358-359-360 (8), 2016, p. 179-182.

3. Pierrine Robin, Nadège Séverac, « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction », *Recherches familiales*, 1 (10), 2013, p. 91-102.

4. Dans plusieurs dossiers, il sera mentionné par les accompagnants associatifs que le jeune a fait état de persécutions dans son pays d'origine ou de violences sexuelles lors de son voyage ou en France mais que ces éléments n'ont pas été pris en compte, ou pas détectés, lors de l'évaluation. Un récent rapport de l'Unicef montre pourtant que les jeunes migrants transitant par le bassin méditerranéen sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violences durant leur parcours (Unicef, *Harrowing Journeys. Children and Youth on the Move Across the Mediterranean Sea, at Risk of Trafficking and Exploitation*, Genève, Unicef/International Migration Organization, 2017, <<https://data.unicef.org/resources/harrowing-journeys/>>, consulté le 23 septembre 2017).

d'un jeune, les évaluateurs s'intéressent aussi à la vérité de leur récit. Un récit « lacunaire », potentiellement « mensonger », sera dès lors défavorable au jeune.

Cette évaluation de la « réalité » du récit est d'autant plus interrogeable lorsqu'elle porte expressément sur la situation d'isolement du jeune. On trouve ainsi plusieurs situations dans lesquelles une apparence trop soignée est jugée incompatible avec la situation d'errance décrite par le jeune. On écrit ainsi à propos de Marik, 16 ans, bangladais, qu'il est « propre sur lui, rasé de près. Un doute existe quant au fait qu'il ait passé une nuit à la rue ». Même appréciation pour Thierno, Diba et Mahamed, Maliens de 16 et 17 ans qui affirment ne pas pouvoir se laver en raison de leurs difficultés d'hébergement : « L'absence d'hygiène n'est absolument pas crédible. L'usager ne présente aucune des caractéristiques d'une personne vivant à la rue depuis deux semaines », écrit-on pour le premier ; « votre tenue vestimentaire et votre présentation ne reflètent en rien la situation d'errance que vous nous décrivez », affirme-t-on pour le deuxième ; « votre tenue correcte soignée ne peut témoigner d'une situation d'errance et d'isolement », est-il écrit dans l'évaluation du troisième. La même formule est utilisée pour Ali, ivoirien : « Votre tenue correcte soignée (vêtements et hygiène) ne peut témoigner d'une situation d'errance et d'isolement. » On peut dès lors s'interroger sur la double injonction vécue par ces jeunes qui se présentent devant une administration (situation sociale dans laquelle il est convenu de porter soin à son apparence), mais pour lesquels une apparence trop soignée peut être portée à leur discrédit.

Plus étonnant encore, on trouve dans les évaluations de nombreux exemples de récits « trop cohérents », utilisés eux aussi à charge contre les mineurs. Julien Bricaud écrit, à propos des évaluations, que « le doute devient suspicion quand le mensonge supposé devient le facteur d'explication dominant pour rendre compte du comportement d'un jeune. C'est ainsi que l'attitude excessivement conforme d'un jeune ou l'expression d'une certaine maturité d'esprit peuvent rapidement devenir suspectes »¹. Par exemple, l'évaluateur qui rend compte de la situation de Drissa, 16 ans, originaire du Mali, écrit que « le contexte dans lequel il dit avoir grandi est culturellement cohérent », mais que cette trop grande cohérence « cache sans doute quelque chose sur les circonstances de son orientation vers le dispositif d'évaluation ». À propos d'un autre jeune, les évaluateurs écrivent que « la justesse de [s]es propos peut sembler questionnable ». Les propos tenus à l'égard d'un autre jeune Malien, Ibrahim, 16 ans, résument parfaitement la nature du soupçon qui pèse sur ces jeunes : « Les propos sont cohérents, mais sa spontanéité est questionnable, d'autant qu'il a répondu à toutes les questions, ce qui est un autre point de cristallisation des questionnements sur sa sincérité. » Ainsi, même les explications fournies face à une trop grande spontanéité peuvent être suspectes. Il est par exemple écrit à propos de Jaled, Pakistanais de 16 ans : « Il est expliqué [au jeune] que cette spontanéité, ces détails et la justesse des propos peuvent être questionnables – il répond qu'il [se] souvient très bien [de la date d'un événement] car il a commencé à travailler et à gagner un peu d'argent – cette réponse n'a pas vraiment de sens. »

La cohérence du récit semble donc jouer un rôle ambivalent dans l'évaluation. Dans un contexte généralisé d'assignation au récit de soi, d'injonction biographique², le contenu du récit semble ici servir quasi systématiquement de prétexte à une non-reconnaissance de minorité. Autant une apparence jugée « manifestement » compatible avec la minorité (un

1. Julien Bricaud, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, Paris, Vuibert, 2006, p. 54.

2. Isabelle Astier, Nicolas Duvoux, *La société biographique. Une injonction à vivre dignement*, Paris, L'Harmattan, 2006.

jeune avec des traits de jeune enfant, par exemple) ne donne pas lieu à discussion (la minorité est reconnue), autant un récit, cohérent ou non, ne détermine pas de manière univoque la décision des évaluateurs. Tout se passe comme s'ils ne savaient pas réellement que faire de ces récits : doivent-ils considérer que, émanant d'enfants ou d'adolescents, ils sont à juste titre incohérents, ou au contraire qu'un récit incohérent est signe d'un mensonge manifeste, susceptible de faire douter de la minorité du jeune ? L'ambivalence est permanente : à propos de Mariam, dont on avait noté la maturité, on écrira que son « récit est stéréotypé [...] ». Cependant, il n'y a aucun élément permettant de remettre en doute ses propos », alors qu'il est souligné au sujet de Sama, Guinéenne de 16 ans, que « le récit est cohérent dans sa chronologie et les faits racontés », mais qu'il manque de « sincérité ». Le terme se retrouve souvent comme marquant la crédibilité ou l'absence de crédibilité d'un récit. Une difficulté de l'évaluation est pourtant que ces discours sont répétés à plusieurs reprises par les jeunes, auprès de multiples institutions, provoquant, par la répétition, un récit de plus en plus stéréotypé : « Lorsque les personnes responsables de l'évaluation soulignent le caractère stéréotypé ou appris d'un récit, ou encore supposent qu'un jeune s'est approprié celui-ci, elles semblent omettre de prendre en considération l'éventualité selon laquelle les multiples répétitions d'un récit au fil d'un parcours et dans les premiers temps de l'arrivée en France, puissent en polir les contours et en altérer la substance »¹.

Ces éléments, apparence physique, comportement, cohérence du récit, ont pour point commun d'être traversés par des normes d'âge, de race, de genre. L'évaluation de ces jeunes peut ainsi être analysée à partir d'une approche intersectionnelle.

L'analyse intersectionnelle des indices de l'âge

Les différents critères de classement produits par l'évaluation des jeunes étrangers sont marqués par une porosité avec des normes d'âge, de genre, de classe et de race² plus ou moins implicites.

La plupart des évalués sont des garçons (c'est le cas de 96 % des jeunes de notre corpus³) et les traits considérés comme signes de leur majorité renvoient notamment au corps genré, en l'occurrence au corps masculin (nous avons déjà noté l'importance de la pilosité et de la musculature). La cohérence du récit, c'est-à-dire l'appréciation de la parole, est également considérée au regard du genre des jeunes évalués : comme nous l'avons souligné plus haut, l'expérience des violences sexuelles est ainsi très peu explorée chez les garçons⁴. La classe joue également, dans la mesure où l'évaluation de la cohérence du récit se base souvent sur les conditions de vie dans le pays de départ, sur les ressources (capital social, mais également économique) dont bénéficie un jeune lors de son parcours migratoire. Ainsi à propos de

1. C. Bailleul, D. Senovilla-Hernández, « Dans l'intérêt supérieur de qui ?... », cité, p. 68.

2. Il est parfois d'usage de mettre des guillemets au mot « race », afin de se départir d'une idéologie essentialiste, en l'occurrence raciste. On a fait le choix, ici, de ne pas retenir cette convention (qui pourrait, d'ailleurs, s'appliquer au « genre » tout autant qu'à la « classe ») afin de ne pas euphémiser l'existence de la race comme construction sociale. Colette Guillaumin écrivait cela : « Non, la race n'existe pas. Si, la race existe. Non certes, elle n'est pas ce qu'on dit qu'elle est, mais elle est néanmoins la plus tangible, réelle, brutale des réalités » (citée dans Didier Fassin, Éric Fassin (dir.), *De la question sociale à la question raciale ?*, Paris, La Découverte, 2006). Rappelons donc ici que si la race n'a pas d'existence biologique, elle a une existence sociologique : elle produit des effets sur le monde social, tout comme la classe et le genre.

3. Cela correspond à peu près à leur proportion dans la population générale des jeunes étrangers isolés : cf. É. Doineau, J.-P. Godefroy, *Rapport d'information...*, op. cit., p. 27.

4. L'attention portée à la vulnérabilité des quelques filles qui se présentent à l'évaluation est plus importante : il est prévu dans le protocole de la PAOMIE qu'elles soient systématiquement orientées vers le SEMNA.

Yassa, 16 ans, originaire du Mali, l'évaluateur écrit : « L'attitude du jeune n'est pas celle d'un adolescent illettré. » Autres illustrations, à propos d'un deuxième jeune Malien, il est écrit que la précision avec laquelle il décrit la chronologie de son parcours entre en contradiction avec le fait qu'il affirme n'avoir été scolarisé que trois ans¹, et pour un troisième, que son absence de scolarisation est incohérente avec le fait qu'il parle « un peu » le français. Quant à Abdou, Pakistanais de 16 ans, l'évaluation souligne qu'il est peu crédible qu'il « vienne d'une famille pauvre [car] il aurait voyagé avec d'importantes sommes d'argent ». Les remarques sur le niveau intellectuel des jeunes évalués sont parfois rudes. Ainsi à propos d'Abdel, Guinéen de 17 ans, l'évaluation mentionne d'abord qu'« il prétend être intelligent, mais ne se souvient pas de l'année de son décrochage scolaire », puis un peu plus loin qu'« il semble être initié dans les milieux d'adultes et dont [sic] les réflexions seraient compatibles à une majorité ».

De manière générale, ces différentes normes de perception des corps et des récits des jeunes sont articulées à une perception de l'âge, et notamment de ce qu'est un discours « enfantin », « adolescent » ou « adulte », de ce qu'on en attend en termes de cohérence, de précision. Ces normes mobilisées par les évaluateurs sont imbriquées et on ne peut les envisager qu'à l'aune de l'intersectionnalité des rapports de pouvoir². En effet, lorsqu'un évaluateur désigne un récit comme « trop cohérent » pour tel ou tel jeune, il le fait au regard de son âge (il faut être majeur pour produire un discours aussi cohérent) mais également de sa nationalité ou « culture d'origine ». Les évaluateurs disent par exemple savoir que telle ou telle communauté de migrants apprend aux nouveaux venus à tenir un discours déjà construit ; ils vont parfois jusqu'à justifier l'incohérence d'un discours par l'origine ethnique du jeune. Ainsi à propos de Moussa, 15 ans, Malien, dont l'origine soninké expliquerait, selon l'évaluateur, son difficile rapport à la chronologie. Illustration plus criante encore dans l'évaluation d'Imba, Guinéen de 15 ans et demi : « Les motifs et circonstances du départ de l'usager sont peu crédibles. En effet, il demeure très courant que les usagers d'origine guinéenne justifient leurs départs par la maltraitance d'un oncle, d'une seconde épouse de leur père ou d'une tante. Les récits de l'homme "providentiel", toujours un ami du père défunt, qui finance tout le voyage pour ensuite laisser l'enfant à la rue dans un pays étranger n'est pas crédible. » L'origine ethnique participe donc activement à l'appréciation de la valeur du discours.

L'« attente » au regard de ce que devrait être un discours enfantin se construit également au regard de la notion de vulnérabilité : parce que le jeune vient demander de l'aide, il faut que cette demande soit cohérente avec son attitude générale, celle d'un enfant en danger. Ainsi l'évaluateur de Madi, Malien de 16 ans, qui affirme avoir passé vingt jours à la rue à Rome, considère que son récit est incohérent : en effet, « il semble peut croyable que l'usager puisse se nourrir de la mendicité pendant presque un mois et reste à la rue sans demander de l'aide ». On retrouve ici une situation d'injonction paradoxale dans la mesure où, à l'inverse, les récits dans lesquels les jeunes rapportent avoir été aidés par des adultes lors de leur parcours migratoire sont souvent jugés peu crédibles. Les évaluateurs refusent souvent de

1. À l'inverse, on trouve un dossier équivalent dans lequel les difficultés à se situer chronologiquement sont justifiées par l'absence de scolarisation.

2. Le concept d'intersectionnalité postule, en sciences sociales mais également à travers des applications juridiques, en droit antidiscriminatoire, la nécessité d'analyser ensemble les différentes dimensions des rapports de pouvoir, notamment les rapports de classe, de genre ou de race (cf. Sirma Bilge, Patricia Hill Collins, *Intersectionality*, New York, Polity, 2016).

croire à l'« adulte providentiel », sans d'ailleurs que ne soit jamais interrogée la nature des relations entretenues par le jeune avec ces adultes. De manière générale, on trouve plusieurs dossiers dans lesquels il est souligné que le jeune ne fait pas preuve de suffisamment d'émotions lors du récit d'épisodes tragiques tels que la mort d'un proche ou la traversée de la Méditerranée. Outre la question de l'influence de la répétition sur le discours, que nous avons déjà évoquée, ces remarques soulignent la façon dont l'évaluation est opérée au regard de ce que doit être un « enfant migrant seul et vulnérable ».

On trouve d'ailleurs trace dans les dossiers du prolongement de cette injonction à la vulnérabilité une fois le placement décidé : dans deux cas, l'ASE met spontanément fin à la prise en charge qu'elle avait elle-même décidée en raison de l'attitude frondeuse et revendicatrice du jeune. Dans la première affaire, le juge des enfants saisi se prononce finalement dans le sens de la majorité du requérant en s'appuyant sur le caractère frauduleux des documents présentés et sur les tests osseux, et dénonce le fait que présenter un faux ne l'a pas empêché « de prendre la tête d'un mouvement de revendication concernant la qualité de la prise en charge des mineurs étrangers isolés au risque de décrédibiliser l'ensemble de ses camarades ». Dans la seconde affaire, le jeune s'était apparemment « contenté » d'une grève de la faim et le même magistrat porte au contraire une grande attention aux motifs de révolte du jeune « contre des injonctions qu'il ne comprend pas ». Malgré le caractère douteux de son acte de naissance, il prononce finalement le placement en affirmant que « même si toute la clarté n'a pas été faite sur l'identité du jeune et la réalité de son histoire, il apparaît qu'il y a grand danger à le laisser livré à lui-même, tant il est isolé, y compris des siens, et sans repère ». La tension, pour un même acteur du système, entre politique répressive de lutte contre la « fraude » et politique de bienveillance à l'égard de jeunes en danger est alors criante.

Omettre de penser la situation de ces jeunes dans une optique intersectionnelle oblitérerait donc les nombreux mécanismes qui construisent leur altérité vis-à-vis de la société majoritaire, dont le travail consiste ici à classer celles et ceux qui prétendent la rejoindre. Mais un implicite de ce mécanisme de classement est qu'il ne se contente pas en réalité de déterminer un groupe de « vrais » et un groupe de « faux » mineurs : les personnes évaluées majeures tombent en réalité dans la catégorie des étrangers en situation irrégulière.

L'objet de l'évaluation : la régularité du statut plutôt que la minorité

Le processus habituel de la qualification juridique consiste à subsumer des faits concrets sous une catégorie juridique abstraite¹. Ici, attacher un faisceau d'éléments (documents, apparence, récit, etc.) à une catégorie juridique de personnes : mineurs ou majeurs. Ce processus réflexif permet théoriquement de classer un objet entre des catégories alternatives, s'excluant l'une l'autre. Un même objet peut cependant être classé dans différents groupes de catégories, suivant la question à laquelle il est nécessaire de répondre. Une personne peut par exemple être salariée ou non salariée ; mariée, pacsée ou célibataire ; femme ou homme, mais ces différents classements ne répondent pas aux mêmes questions. La particularité de la situation des mineurs étrangers isolés est que la question à laquelle sont invitées à répondre les personnes procédant à l'évaluation de leur minorité n'est pas claire et dépend de l'interlocuteur considéré. La PAOMIE est ainsi supposée répondre à trois

1. Cf. par exemple Patrick Wachsmann, « Qualification », dans Denis Alland, Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy/PUF, 2003, p. 1277-1283.

questions : la personne est-elle étrangère ? est-elle mineure ? est-elle isolée ? Les juges des enfants s'intéressent plutôt, de leur côté, au point de savoir si la personne est mineure et si elle est danger ; ce qui n'est en principe pas exactement la même question que celle de l'isolement. Chaque acteur a ainsi, théoriquement, une approche différente de la situation des jeunes qui lui sont présentés. Pourtant, on constate à l'examen des différents supports d'évaluation – décisions de la PAOMIE comme des juges – que la seule question qui importe est celle de la minorité. Et si cette question est à ce point centrale, ce n'est pas tant parce qu'elle conditionne la compétence juridique des acteurs, mais parce qu'elle recouvre une autre question : ces jeunes, s'ils ne sont pas mineurs, sont des migrants sans papiers. Là où la question est, en apparence, le classement entre « personne mineure devant être protégée » ou « personne majeure pouvant assurer elle-même sa protection », le véritable enjeu de l'évaluation est le classement entre « mineur isolé à protéger » et « étranger en situation irrégulière ».

La situation des mineurs étrangers au regard de leur droit au séjour est en effet floue. Il est difficile de considérer que la notion de « régularité » du séjour s'applique à des personnes mineures. La seule norme claire à cet égard est qu'il est impossible de délivrer une obligation de quitter le territoire français à une personne de moins de 18 ans¹. Mais la loi ne prévoit pas pour autant de dispositif spécifique à même de reconnaître la régularité du séjour des mineurs : la notion n'est théoriquement pas pertinente puisqu'un mineur, qu'il soit étranger ou français, est supposé être traité par le droit commun de l'enfance. En revanche, dès lors que la personne est regardée comme majeure, elle doit, pour être autorisée à demeurer en France, être pourvue d'un titre de séjour dont les conditions de délivrance sont prévues par la loi. Or, les jeunes réclamant la protection de l'État ne répondent bien souvent à aucun des critères de délivrance de ces titres, notamment en raison du caractère très récent de leur arrivée en France. Pour ceux-là, être évalués majeurs les assigne en réalité au statut de « sans papiers ». Cette asymétrie de la catégorisation est parfaitement perçue par les acteurs de leur prise en charge : tant par les travailleurs sociaux – qui se trouvent de ce fait placés dans une situation ambiguë – que par les militants associatifs, dont le positionnement peut être plus frontalement critique.

La position ambiguë des travailleurs sociaux

Interrogés sur la perception de leur place dans le dispositif d'aide sociale à l'enfance, les évaluateurs de la PAOMIE que nous avons rencontrés expriment un malaise quant à leur rôle qu'ils qualifient de « plus administratif que social »². Or, l'aspect « administratif » du travail consiste en la sélection des jeunes qui se présentent à eux. On peut alors entendre que, malgré eux, les évaluateurs remplissent davantage une fonction de police des étrangers que de protection de l'enfance. C'est d'ailleurs ainsi qu'ils justifient leur présence dans le dispositif alors qu'ils ne sont pas travailleurs sociaux : leur formation très liée à des

1. Art. 511-4, 1, Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1/ L'étranger mineur de dix-huit ans. » Cf. sur ce point Catherine Delanoë-Daoud, Béatrice de Vareille-Sommières, Isabelle Roth, « Les mineurs isolés étrangers devant le tribunal pour enfant de Paris », *AJ Pénal*, 1, janvier 2016, p. 16-20.

2. Pour des études sur le travail de ces évaluateurs dans d'autres départements et sous différents angles, cf. par exemple Roman Petrouchine, Bintily Konaré, Halima Zeroug-Vial, « Les mineurs isolés étrangers : de l'assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité », *Enfances & Psy*, 67, 2015, p. 113-124 ; Anaïs Lebœuf, « L'accompagnement des mineurs isolés étrangers par les professionnels du social : entre tensions et "professionnalité" », *Migrations Société*, 129-130, 2010, p. 161-179.

problématiques internationales leur permet d'acquérir une certaine connaissance sur les questions géopolitiques liées aux pays de départ ou encore aux systèmes administratifs, scolaires, familiaux de ces pays. Précisons en effet que ces évaluateurs sont des salariés au profil atypique dans l'univers du travail social – ni assistants sociaux, ni éducateurs, mais formés en histoire, psychologie, gestion politique et avec des expériences de coopération internationale ou humanitaire (diplômés de niveau I : master). Le profil et la formation de ces évaluateurs ne sont pas, à l'époque de cette enquête, déterminés nationalement et correspondent aux attentes des acteurs locaux¹. Un récent rapport de recherche sur l'accueil des mineurs non accompagnés², portant sur plusieurs départements, montre d'ailleurs de fortes différences de recrutement d'un département à l'autre. Les évaluateurs rencontrés, quant à eux, nous ont expliqué que leurs formations respectives leur permettaient d'avoir un regard « différent sur ces mineurs ». Ils se présentent comme des experts des parcours de ces mineurs tout en regrettant une position d'« équilibriste » entre leur mission sociale (aider ces jeunes, dans l'immédiat, puisque la mise à l'abri des mineurs doit être réalisée dans les cinq jours) et leur mission administrative, qui leur impose de faire le « tri » parmi ces mineurs – même s'ils affirment ne pas avoir, à leur niveau, de contraintes de « quotas » à respecter (nombre maximal de jeunes à reconnaître comme mineurs). Ces salariés présentent leurs connaissances comme devant les aider à ne pas disqualifier la parole du jeune (« il ne faut pas qu'on pense que c'est n'importe quoi s'il parle de "son oncle" alors qu'il désigne une personne du village »³). De fait, on retrouve parfois dans les évaluations des éléments liés aux connaissances des évaluateurs confrontés aux récits des jeunes évalués⁴. Il est frappant de rapprocher cette activité de connaissance des pays d'origine du rôle qui est donné aux personnels de l'OFPRA, dont les connaissances des zones de départ sont supposées les aider à évaluer la crédibilité des demandes d'asile⁵. Le parallèle entre ces deux procédures ne s'arrête d'ailleurs pas là. En effet, les évaluateurs évoquent également leurs conditions de travail, dont la qualité dépend de la « pression » migratoire. Ils se rangent alors du côté de ce que Didier Fassin et Carolina Kobelinsky décrivent comme étant une « économie morale de l'asile », dans leur travail sur les juges de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)⁶. Cette économie morale serait caractérisée par le sentiment que leur travail est d'autant plus juste, dans un

1. Ce recrutement pourrait cependant être progressivement harmonisé par l'application de l'arrêté du 17 novembre 2016 précité, qui précise, dans son article 4, que « les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs ».

2. C. Bailleul, D. Senovilla-Hernández, « Dans l'intérêt supérieur de qui ?... », cité, p. 60.

3. On trouve cependant un dossier dans lequel la crédibilité du récit est mise en cause en raison d'une confusion entre les rôles de père et d'oncle.

4. Ainsi dans l'évaluation de Siradjo, 16 ans, dans laquelle l'évaluateur s'interroge sur la véracité d'un récit rapportant des maltraitances à l'égard des populations peules en Guinée-Conakry ; dans celle d'Ibrahima, 16 ans, dans laquelle l'évaluateur retient comme incohérent le fait que l'évalué affirme avoir commencé l'école à 4 ans ou encore dans celle d'Adil où il est noté, comme élément de doute sur sa crédibilité, qu'il affirme être entré à l'école à l'âge de 5 ans « alors que l'école commence à 6 ans au Pakistan ».

5. L'organisation interne de l'OFPRA conduit à ce que les officiers de protection qui procèdent à l'instruction des demandes soient spécialisés par zone géographique. Cf. <<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/travailler-a-l-ofpra/les-metiers-de-l-ofpra>>, consulté le 23 septembre 2017. La proximité entre les formations attendues pour ces deux catégories de professionnels est soulignée par le Sénat : É. Doineau, J.-P. Godefroy, « Rapport d'information... », cité, p. 60. On trouve d'ailleurs dans le corpus étudié un cas où l'évaluateur PAOMIE rapproche spontanément l'évaluation de la crédibilité du jeune évalué du processus d'examen d'une demande d'asile. Il écrit ainsi à propos du récit présenté qu'il est « stéréotypé et incomplet et ressemble plus aux éléments d'une demande d'asile ».

6. Didier Fassin, Carolina Kobelinsky, « Comment on juge l'asile : l'institution comme agent moral », *Revue française de sociologie*, 53, p. 657-688.

environnement marqué par la double pression migratoire et politique (celle qui conduit les pouvoirs publics à afficher une volonté de contrôle de la migration légale comme illégale), qu'il est fondé sur la sélectivité. Les évaluateurs de la minorité, comme peuvent le faire les juges de la CNDA, expliquent que leur mission n'est pas de mettre à l'abri « tous les individus », mais de savoir déterminer quels sont ceux qui ont vraiment besoin d'être protégés, autrement dit la qualité contre la quantité. Comme le remarque Gabriella Petti dans le contexte italien¹, les intervenants sociaux auprès de ces jeunes ont une fonction morale, ils délimitent ceux qui « méritent une protection de ceux qui ne la méritent pas ».

Concernant la dimension sociale du travail d'évaluation, nous avons interrogé les évaluateurs sur leur attitude face à des personnes qu'ils évaluent majeures mais qui restent très jeunes et vulnérables. Il s'agissait là de questionner la difficulté qu'il peut y avoir à travailler dans le domaine de l'aide sociale tout en excluant une partie importante de son public du dispositif. Leur position est manifestement inconfortable : les évaluateurs expriment d'abord très spontanément la nécessité de défendre ceux qui sont « vraiment mineurs », mais interrogés sur la difficulté qu'il y aurait à « laisser passer » des jeunes majeurs en besoin de protection, ils suggèrent, sans grande conviction, qu'il pourrait y avoir un danger, pour les mineurs eux-mêmes, à être mêlés à des majeurs dans les structures d'accueil². Ce discours permet alors de donner un fondement « social » à la fonction administrative : refuser d'inclure les « faux mineurs », ce serait mieux protéger ceux qui le sont vraiment. Les difficultés relatives à la migration sont également adoucies par le fait qu'il y aurait, chez certains, une dimension de « rite de passage » dans la migration. « Pour certaines cultures, partir à l'aventure ça fait partie du fait de devenir un homme », dira l'un d'eux, justifiant ainsi implicitement le fait qu'une fois arrivé, il y aurait une incohérence à demander le statut de mineur – et, en conséquence, qu'il ne serait pas si grave de le refuser.

Ce que le discours des évaluateurs donne à voir, c'est un écho direct de la professionnalisation des associations d'aide aux migrants et leur dépendance croissante aux dispositifs étatiques, à l'instar du travail des associations présentes en centre de rétention administrative, étudiées par Nicolas Fischer³. À cet égard, la comparaison européenne montre comment les associations ont, dans d'autres pays, maintenu un degré d'indépendance plus affirmé vis-à-vis de l'État et de ses collectivités, tout en assurant une délégation pour l'accueil d'urgence des migrants⁴. Les évaluateurs parisiens, de leur côté, semblent devoir composer avec les valeurs promues par leur employeur, une association humanitaire française, et leur tutelle administrative, marquée par une rationalité plus strictement comptable. Ils incarnent dès lors la « raison humanitaire » mise en évidence par Didier Fassin, dont l'objectif est de soutenir des politiques de gouvernement des populations davantage que de revendiquer un changement

1. Gabriella Petti, *Il male minore. La tutela dei minori stranieri come esclusione*, Vérone, Ombre Corte, 2005, p. 113. Cf. également Alessandro Bergamaschi, Franco Pittau, « Les mineurs étrangers en Italie : données statistiques et implications sociales », *Migrations Société*, 141-142, 2012, p. 71-86.

2. Pourtant, ils admettent volontiers – tout en le regrettant – manquer de temps et de formation pour investiguer, notamment, les violences qu'auraient pu subir les jeunes, même mineurs, en particulier sur le plan sexuel. Cet argument du danger lié à un hébergement commun de mineurs et de majeurs est d'ailleurs repris dans le récent rapport du Sénat sur cette question, sans beaucoup plus de conviction : cf. É. Doineau, J.-P. Godefroy, « Rapport d'information... », cité.

3. Nicolas Fischer, *Le territoire de l'expulsion. La rétention administrative des étrangers et l'État de droit*, Lyon, ENS éditions, 2017.

4. Cf. notamment le cas italien de Lampedusa : Marie Bassi, « Les acteurs non étatiques face à l'immigration en Sicile et à Lampedusa : à la croisée de l'humanitaire, du contestataire et de l'expertise », *Après-demain*, 39, 2016, p. 36-38.

dans les structures sociales¹. Les évaluateurs se distinguent dès lors nettement des militants associatifs qui œuvrent pour l'accueil des jeunes isolés étrangers et qui les soutiennent, en cas de recours judiciaire.

Les critiques des militants associatifs

L'ambiguïté de la classification – mineurs à protéger ou étrangers sans papiers – est également exprimée par les militants associatifs que nous avons rencontrés. En parallèle du dépouillement des dossiers tenus par un collectif associatif d'aide aux jeunes migrants, nous avons en effet mené des entretiens avec des militants, salariés ou bénévoles, participant à une permanence d'accueil. Initialement, le collectif pensait prendre en charge avant tout des cas de jeunes majeurs. Les circonstances de la prise en charge des MNA à Paris ayant bouleversé ces prévisions, le collectif est devenu un acteur capital de leur prise en charge par le dispositif parisien de protection de l'enfance, accueillant toujours plus de jeunes débutés de leur demande par la PAOMIE. La position de ce collectif est donc intéressante à plusieurs titres, car elle cristallise une tension entre des acteurs étatiques (parmi lesquels on compte les acteurs associatifs qui réalisent les opérations de tri des étrangers que leur délèguent les départements) et des acteurs associatifs non étatiques, militants, caractérisés par l'élaboration d'un plaidoyer sur les droits des étrangers, sur la gestion publique de l'immigration, puis sur l'enfance en danger. En effet, le groupe étudié était initialement tourné vers le droit des étrangers et constitué de ce fait essentiellement de permanenciers issus de ce milieu militant. Ce n'est que par la force des choses que l'ensemble des personnes participant au collectif a dû se spécialiser dans le droit de l'enfance en danger. Cet écart de compétence et de positionnement est d'ailleurs exprimé lors de l'entretien. Même s'il est clairement affirmé que le « noyau de cohérence » entre les militants est une position de bienveillance à l'égard des jeunes, vis-à-vis desquels ils s'interdisent suspicion et jugement, l'une des bénévoles affirme cependant : « On ne sait pas leur parler. » Elle suggère aussi que leur indifférence affichée au parcours des jeunes, présumés mineurs, n'est pas qu'un positionnement politique mais est aussi issue d'une baisse de curiosité acquise : le nombre de dossiers traités interdit des relations approfondies. Sont évoquées à la fois les conditions d'accueil (des permanences tardives, surchargées, dans des locaux peu adaptés) et l'absence de traducteur qui rend la communication malaisée, voire impossible. Les personnes interrogées semblent conscientes que, dans ces conditions, elles n'apportent finalement qu'une aide juridique et administrative, que la construction d'une véritable relation de confiance ne peut avoir lieu qu'avec les jeunes qui reviennent plusieurs fois. Dans ce contexte, évoque l'un de nos interlocuteurs, « s'il y avait des violences sexuelles [que nous avons évoquées plus tôt lors de l'entretien], on ne les verrait pas ». Cette position rappelle cruellement celle des évaluateurs : les militants associatifs qui pensaient initialement tenir une permanence à destination de personnes étrangères récemment majeures se retrouvent à interagir avec des mineurs, parfois très jeunes, de la même façon que des professionnels théoriquement attachés à un service d'aide sociale à l'enfance remplissent en réalité un rôle d'évaluateurs de parcours migratoires. Cela rappelle, s'il en est besoin, que les processus de politisation au sein de collectifs se construisent en contexte, dans l'interaction² avec les autres agents du champ, en l'occurrence les évaluateurs

1. Didier Fassin, *La raison humanitaire*, Paris, Gallimard/Éditions de l'EHESS, 2010.

2. Camille Hamidi, « Pour une approche interactionniste de la politisation. Engagement associatif et rapport au politique dans des associations locales issues de l'immigration », *Revue française de science politique*, 56 (1), février 2006, p. 5-25.

et les administrations qu'ils incarnent. Ici, un groupe militant habituellement concentré sur le plaidoyer et le soutien juridique se retrouve placé dans une situation d'accompagnement social, ce qui est en mesure de modifier les équilibres idéologiques à l'intérieur du groupe (en mettant en tension, par exemple, les postures les plus radicales et en donnant du crédit aux postures « pragmatiques » visant à favoriser les dossiers de jeunes qui ont une chance d'être reconnus comme mineurs¹).

Lors d'un entretien, la position avancée par un militant, approuvée par le reste du groupe, consistait à affirmer que « dire "nous" est une mauvaise approche ». Est ainsi soulignée la diversité des bénévoles participant aux permanences, notamment en termes de positionnement sur la question migratoire. Il affirme ainsi que certains bénévoles peuvent avoir une position tendant davantage à considérer qu'il ne faut pas « se faire instrumentaliser » et que la protection de l'ASE n'est pas due aux personnes majeures. Il apparaît effectivement dans certains dossiers étudiés que la posture bienveillante adoptée n'interdit apparemment pas aux permanenciers, par exemple, de juger de l'authenticité d'un document d'identité et de s'interdire, s'il leur semble suspect, de faire un recours devant le JE. Mais la démarche est alors présentée par l'un des bénévoles – par ailleurs éducateur – comme une « aide éclairée » : c'est en raison des risques encourus (notamment des poursuites pénales pour faux²) que la démarche est déconseillée, il s'agit, selon lui, d'« être vigilant avec [le jeune] ». Un autre interlocuteur souligne à l'inverse, en évoquant les jeunes reçus, qu'il « se fout de [leur] histoire » au sens où il « joue un rôle » dans le « jeu » que constitue le système : celui de défenseur. Il concède cependant que c'est « plus facile si on vient d'une association qui est pour la liberté de circulation » (ce qui est son cas). Cette phrase exprime une conscience de la véritable alternative qui s'exprime dans la classification des jeunes étrangers : mineurs à protéger ou étrangers en situation irrégulière. Être en faveur de la liberté de circulation est alors évidemment une attitude qui facilite le positionnement : dès lors que l'on pense que « ceux qui sont ici ont le droit d'être là », peu importe qu'ils soient là sous un statut « fallacieux » ou non. La seule question alors pertinente est celle de la situation particulière de la personne reçue, de son éventuelle vulnérabilité, de son besoin d'aide, voire de protection. Néanmoins, quel que soit le positionnement politique individuel de ces militants, leur expérience de l'administration et des situations des jeunes les amènent à avoir un regard critique sur le dispositif d'accueil des jeunes étrangers isolés et ils partagent un même constat concernant le tri des jeunes étrangers et l'absence de pertinence du critère d'âge pour assurer leur protection.

*
* *

On comprend, *in fine*, le ressort principal de l'évaluation des mineurs étrangers isolés : parce qu'ils se situent à la frontière mouvante entre deux catégories de migrants, les migrants acceptables – au moins provisoirement – du fait de leur minorité et les migrants indésirables, voire fraudeurs, la situation des jeunes étrangers isolés interroge profondément l'idée même d'effectuer un tri entre des personnes en situation de vulnérabilité. Disqualifier les demandes de jeunes majeurs en les catégorisant comme adultes sans papiers est une façon de ne pas interroger la responsabilité institutionnelle de leur prise en charge. Ce mécanisme participe

1. On trouve d'ailleurs dans l'un des dossiers étudiés une décision de juge des enfants mentionnant le collectif rencontré et qui affirme que l'association « se décrédibilise » en soutenant les dossiers de personnes que le juge estime majeures.

2. Code pénal, art. 441-1 et suiv. Des menaces de poursuites de ce type sont relevées dans un dossier étudié.

alors d'une politique paradoxale qui met en avant, dans un même temps, le devoir de solidarité et d'humanisme de la France vis-à-vis des « réfugiés » et la nécessité d'une restriction des flux migratoires, justifiée par l'impossibilité d'une insertion économique et d'une intégration sociale des nouveaux arrivants. Les oppositions majeur/mineur et étrangers/français sont ainsi manifestement impuissantes à saisir la complexité de la situation des jeunes étrangers isolés, pris en étau entre des dispositifs de protection de l'enfance de plus en plus réticents à s'occuper des mineurs étrangers et une politique migratoire en réalité très répressive, cherchant à débusquer celles et ceux qui n'auraient pas de « nécessité humanitaire » à quitter leur pays d'origine. Une fois encore, l'existence d'une situation limite – ici aux frontières de la protection de l'enfance et des politiques migratoires appliquées aux migrants majeurs – questionne la pertinence même de catégories pourtant structurantes de notre système juridique et institutionnel¹ : en l'occurrence, la distinction majeur/mineur². Les agents chargés d'opérer la catégorisation sont bien conscients de cette difficulté et, même si leur activité se situe en « bout de chaîne », sans qu'ils ne puissent influencer sur les places d'accueil disponibles ou les politiques publiques mises en œuvre à l'égard des jeunes isolés étrangers, leur « pouvoir discrétionnaire » n'est pas négligeable, à l'instar des *street-level bureaucrats* décrits par Michael Lipsky³. L'absence de présomption de minorité, ou d'une politique migratoire protectrice plutôt que répressive, semble pousser les agents à puiser dans des critères de distinction entre individus plus informels, et ce, d'autant plus qu'ils y sont encouragés par les pouvoirs publics, notamment à l'échelle locale (départements), où s'exerce la plus forte pression budgétaire.

De manière générale, on voit que les représentations et les catégories liées à différents rapports de pouvoir (notamment au genre, à l'âge et à la race) constituent un soubassement de la réponse apportée par l'administration à des situations précaires dans lesquelles l'âge des demandeurs pourrait être indifférent. Alors que le traitement institutionnel de ces jeunes semble reposer, en apparence, sur des critères administratifs liés à leur statut et à leur état civil, les collectivités, et ceux à qui elles délèguent l'activité de tri et de réduction de coûts de l'immigration, fondent leur évaluation sur les corps et les récits. En somme, la situation des jeunes étrangers isolés rappelle qu'en matière de traitement des étrangers, le biopouvoir décrit par Michel Foucault se renouvelle peu et semble toujours opératoire : il s'agit de gérer des flux de populations politiquement construites comme « indésirables »⁴, en renforçant les rapports de pouvoir à l'échelle locale (en assignant, par exemple, des jeunes à leur identité genrée ou raciale) et à l'échelle globale (en limitant l'accès à la protection, dans les pays du Nord, de populations précaires issues des pays du Sud). L'échelle choisie pour cette enquête permet donc de comprendre comment des actions pensées par certains acteurs comme des formes d'expertise (celle des évaluateurs) sont contraintes par l'usage de catégories et représentations essentialisantes, et au-delà par un contexte politique et idéologique de rejet des populations migrantes.

1. Pour un parallèle avec la question du sexe, cf. par exemple Marie-Xavière Catto, « La mention du sexe à l'état civil », dans Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard, Diane Roman (dir.), *La loi et le genre. Études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 29-47, dont p. 29.

2. Adeline Perrot, « Devenir un enfant en danger, épreuves d'âge et de statut : le cas "limite" des mineurs isolés étrangers en France », *Agora débats/jeunesses*, 74, 2016, p. 119-130.

3. Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Sage, 1980.

4. Michel Foucault, *La volonté de savoir. Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, t. I, 1976. Cf. également Michel Agjer, *Le couloir des exilés. Être étranger dans un monde commun*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2011.

— Lisa Carayon, Julie Mattiussi et Arthur Vuattoux¹ —

Lisa Carayon est maîtresse de conférences en droit à l'Université Paris XIII. Elle a publié « Genre et accès aux titres de séjour : des discriminations invisibles », dans Mireille Eberhard, Jacqueline Laufer, Dominique Meurs, Frédéric Pigeyre, Patrick Simon (coord.), *Genre et discriminations*, Donnamarie-Dontilly, Éditions iXe, 2017, p. 207-223. Ses recherches portent sur le droit des personnes et de la santé ainsi que sur le droit des personnes étrangères, en particulier dans une perspective de genre (Université Paris XIII, 74 rue Marcel Cachin, 93017 Bobigny, <lisa.carayon@gmail.com>).

Julie Mattiussi est docteure en droit, enseignante-chercheuse à l'Université de Cergy-Pontoise et assistante de justice au tribunal de grande instance de Versailles. Ses thématiques de recherche sont le droit des personnes, le droit de la santé et le droit de la non-discrimination (Université de Cergy-Pontoise, 33 boulevard du Port, 95000 Cergy-Pontoise, <mattiussi.julie@gmail.com>).

Arthur Vuattoux est docteur en sociologie, ingénieur de recherche à l'École des hautes études en santé publique (Rennes), chercheur associé à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Paris). Il est coresponsable du réseau thématique 15 (Sociologie de la jeunesse) de l'Association française de sociologie (AFS) et travaille sur les jeunes, le genre, la santé et la justice. Il a coordonné (avec Meoïn Hagège) la première traduction française de l'ouvrage de Raewyn Connell, *Masculinities* : Raewyn Connell, *Masculinities. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Amsterdam, 2014 (École des hautes études en santé publique, 15 avenue du Professeur Léon-Bernard, CS74312, 35043 Rennes Cedex, <arthur.vuattoux@gmail.com>).

1. L'ordre de présentation des auteur.e.s est alphabétique, chacun.e ayant contribué à part égale à l'étude. Ce travail trouve son origine dans le projet « Masculinités, genre et égalité » de l'Université Paris Lumières, dans le cadre duquel les premiers résultats ont été discutés.